|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 8(Add.24)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

Introduction

9.2.X Modification de la Résolution 212 (Rév.CMR-07)

La RPC15-2 n'a pas examiné le Document CPM15-2/85 relatif à l'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par la composante satellite et la composante de Terre des IMT, étant entendu que les difficultés soulevées dans ce document seraient soumises à la CMR-15 dans le rapport du Directeur du BR à cette Conférence. Ces renseignements font l'objet de l'Annexe 1 au Document CMR15/4.

Les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont les seules bandes accessibles pour le déploiement de la composante satellite des IMT conformément à la Résolution 212 (Rév.CMR-07) et sont expressément mentionnées dans la Résolution 223 (Rév.CMR-12) et dans la Résolution 225 (Rév.CMR-12), comme étant identifiées pour la composante satellite des IMT. L'absence d'études de partage et de compatibilité, ainsi que de procédures de coordination entre la composante de Terre et la composante satellite des IMT risque de remettre en cause tous les efforts déjà accomplis par l'UIT-R pour créer et développer la composante satellite des IMT. Il est proposé que les études adéquates soient réalisées après la CMR-15 dans le cadre des travaux de l'UIT-R.

Propositions

MOD RCC/8A24A1/1

RÉSOLUTION 212 (RÉV.CMR-15)

Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales
dans les bandes 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève,2015),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT) comprennent les IMT‑2000 et les IMT évoluées;

*b)* que l'UIT-R, en vue de la CMR‑97, a recommandé l'utilisation d'environ 230 MHz par la composante de Terre et la composante satellite des IMT‑2000;

*c)* que, selon des études de l'UIT‑R, des bandes de fréquences additionnelles seront peut‑être nécessaires pour prendre en charge les services futurs des IMT évoluées, répondre aux besoins futurs des utilisateurs et pour permettre le déploiement de réseaux;

*d)* que l'UIT-R a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des IMT;

*e)* que la CAMR‑92 a identifié, au numéro **5.388**, des bandes de fréquences pour prendre en charge certains services mobiles, aujourd'hui appelés IMT,

notant

*a)* que la composante de Terre des IMT a déjà été mise en place dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz;

*b)* que la composante de Terre des IMT a déjà été mise en place, ou que sa mise en place est envisagée, dans certains pays dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz;

*c)* que la composante satellite des IMT a également déjà été mise en place, ou que sa mise en place est envisagée, dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz;

*d)* que la disponibilité simultanée de la composante satellite des IMT dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz et de la composante de Terre des IMT dans les bandes indiquées dans le numéro **5.388** faciliterait la mise en œuvre générale et augmenterait l'attrait des IMT;

*e)* qu'il est nécessaire de garantir la compatibilité entre la composante de Terre et la composante satellite des IMT utilisées dans différents pays;

*f)* que le partage de fréquences entre la composante de Terre et la composante satellite des IMT présente des difficultés;

*g)* qu'il n'existe à l'heure actuelle, aucune disposition réglementaire pour la coordination de systèmes relevant de la composante satellite et de la composante Terre des IMT,

décide

que les administrations qui mettront en œuvre des IMT:

*a)* devraient libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;

*b)* devraient utiliser ces fréquences lorsque les IMT seront mises en œuvre;

*c)* devraient utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R et UIT-T;

*d)* devraient tenir compte de la nécessité de mettre en place et d'utiliser simultanément la composante de Terre et la composante satellite des IMT, afin d'assurer une couverture à l'échelle mondiale des systèmes IMT,

décide d'inviter l'UIT-R

à étudier les mesures techniques et réglementaires qui pourraient être prises pour assurer la protection des stations du service mobile par satellite (SMS) dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz vis-à-vis des stations du service mobile lorsque ces bandes de fréquences sont partagées par des systèmes du SMS et du service mobile dans des pays voisins, et à faciliter la mise en place simultanée de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT,

invite les administrations

à jouer un rôle actif dans la réalisation des études de l'UIT-R, conformément au *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications d'intégrer dans son Rapport les résultats des études de l'UIT-R mentionnées dans le *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus afin qu'ils soient examinés par la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_